



TRIBUNAL
ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL

ATTENTES
RELATIVES
AU RÔLE
DES EXPERTS

www.tat.gouv.qc.ca

1. OBJET

- 1.1 Le Tribunal tient à faire connaître ses attentes à l'égard du rôle des experts dans le but d'améliorer la qualité de leur contribution à la réalisation de sa mission.
- 1.2 Ces attentes ne modifient pas les règles que le Tribunal applique pour apprécier la preuve.

2. CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Les Attentes visent le rapport écrit et le témoignage de l'expert dont les services sont retenus par une partie, et qui se voit reconnaître le statut d'expert. Ce dernier donne son opinion sur une question scientifique, professionnelle ou technique, afin d'éclairer le Tribunal dans sa prise de décision.
- 2.2 Elles ne visent ni les attestations ni les rapports rédigés par un médecin qui a charge d'un travailleur aux fins de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001.

3. RÔLE DE L'EXPERT

Le rôle de l'expert est d'aider le Tribunal à évaluer la preuve qui relève du champ d'expertise que le Tribunal lui reconnaît. Il doit accomplir sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur.

4. ADMISSIBILITÉ (RECEVABILITÉ) DE LA PREUVE D'EXPERT

Pour être admissible (recevable), la preuve d'expert doit être pertinente, nécessaire pour aider le Tribunal et apportée par une personne qui détient les qualifications suffisantes.

5. RECONNAISSANCE DU STATUT D'EXPERT

- 5.1 Pour se voir reconnaître le statut d'expert, une personne doit démontrer sa compétence dans un domaine d'activités pertinent.
- 5.2 Elle doit pouvoir fournir les renseignements relatifs à ses études ou à ses expériences professionnelles, scientifiques ou techniques.
- 5.3 Cette personne doit également démontrer qu'elle peut remplir son rôle de façon indépendante, objective et impartiale.
- 5.4 La reconnaissance du statut d'expert permet de livrer un témoignage d'opinion au Tribunal.
- 5.5 Le Tribunal apprécie la qualité de la preuve d'expert (sa force probante) comme il le fait pour toute autre preuve qu'il doit considérer aux fins de la décision qu'il doit rendre.

6. ATTENTES GÉNÉRALES À L'ÉGARD DE L'EXPERT

- 6.1 Le Tribunal s'attend à ce que l'expert respecte les exigences suivantes :
 - être compétent;
 - être indépendant, objectif et impartial;
 - respecter les normes scientifiques, professionnelles ou techniques actuelles;
 - collaborer à l'objectif de célérité du Tribunal par sa diligence à communiquer son rapport et sa disponibilité à témoigner;
 - connaître le contexte juridique dans lequel s'inscrit l'opinion requise.
- 6.2 Le Tribunal s'attend à ce que l'expert respecte toutes les exigences de l'ordre professionnel ou d'une association dont il pourrait être membre.
- 6.3 L'expert doit toujours se rappeler que son devoir premier est à l'égard du Tribunal.
- 6.4 L'expert ne se comporte pas comme un représentant de la partie qui l'engage. Il s'abstient de commenter les règles de droit applicables au cas soumis.
- 6.5 L'expert doit être prêt à modifier les opinions qu'il a énoncées si les circonstances le justifient.
- 6.6 Lorsque l'expert connaît l'existence de thèses scientifiques, professionnelles ou techniques qui peuvent être différentes de celle qui a servi à son analyse, il en informe le Tribunal s'il est appelé à témoigner pour soutenir le choix qu'il a fait.
- 6.7 L'expert s'exprime clairement et utilise un langage qui lui permet d'être compris facilement.

7. ATTENTES PARTICULIÈRES À L'ÉGARD DE L'EXPERT DANS LA DIVISION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

- 7.1 Le Tribunal s'attend à ce que le rapport de l'expert soit conforme aux exigences de l'ordre professionnel ou d'une association dont il pourrait être membre.
- 7.2 Le Tribunal tient à ce que l'expert porte une attention particulière aux éléments suivants :
- l'identification des sujets soumis à son analyse;
 - l'historique du dossier;
 - la collecte de toutes les informations pertinentes;
 - l'énoncé, sans lecture partisane, de toutes les informations qu'il a recueillies;
 - des conclusions motivées par une analyse des informations recueillies;
 - l'énoncé des références à la littérature consultée.
- 7.3 De plus, le Tribunal tient à retrouver ce qui suit dans les rapports des médecins experts :
- la description des circonstances de l'apparition d'une lésion professionnelle;
 - la description des facteurs de risque pertinents à la lésion en cause;
 - l'histoire médicale pertinente, incluant la description des symptômes et leur évolution;
 - les antécédents et les habitudes de vie pertinents;
 - la description détaillée de l'examen objectif, physique ou mental, auquel le travailleur a été soumis;
 - la description précise des tests ou des manœuvres effectués, les résultats tant positifs que négatifs et les critères utilisés pour leur interprétation;
 - le diagnostic différentiel, lorsque la question du diagnostic est en litige.

Les Attentes relatives au rôle des experts (les Attentes) s'adressent aux personnes qui produisent un rapport ou témoignent lors d'une audience devant le Tribunal administratif du travail (le Tribunal).

Elles visent notamment à rappeler le rôle impartial et objectif que doivent jouer ces experts dans les affaires instruites par le Tribunal, et ce, même si leur intervention est faite à la demande d'une partie.

Les Attentes s'appuient sur la jurisprudence, les codes de déontologie des associations ou des ordres professionnels concernés ainsi que sur les publications du Collège des médecins et du ministère de la Santé et des Services sociaux qui traitent du rôle des experts.

Plusieurs articles ne font d'ailleurs que reprendre les obligations auxquelles les experts sont déjà soumis sur le plan juridique ou professionnel. En les regroupant dans un seul document, le Tribunal veut rendre l'information accessible à tous et favoriser une application uniforme.

NOUS JOINDRE

Pour toute question, vous pouvez joindre le bureau du Tribunal de votre région.

Nous vous invitons à consulter régulièrement notre site Web. Vous trouverez une foule d'informations et des réponses à plusieurs questions. De plus, des services en ligne vous sont offerts pour faciliter vos démarches avec le Tribunal.

www.tat.gouv.qc.ca

*Tribunal
administratif
du travail*

Québec 